

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
COMMUN A TOUS LES LOTS
(CCAP)****Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage****MINISTÈRE
DE LA JUSTICE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice
Secrétariat Général
Délégation interrégionale Sud-Ouest
Département Immobilier de Bordeaux

A la suite de la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » par le ministère le 1er juin 2023, les acheteurs sont appelés à **insérer le logo suivant** dans leurs contrats et autres communications mentionnant le dispositif.

**Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)**

Monsieur le Chef du département immobilier, Patrice BERNOUIN ou son Adjoint, Félix MOUROT
13 rue Letellier, CS 92100, 33072 BORDEAUX Cédex
di.dir-sg-sud-ouest@justice.gouv.fr

Objet du marché

Rénovation et extension du palais de justice de Bayonne – Travaux d'étanchéité

SOMMAIRE

1.	ARTICLE. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1	OBJET DU MARCHÉ	5
2.	ARTICLE. INTERVENANTS ET FORME DES NOTIFICATIONS	6
2.1	LES PARTIES	6
2.2	REPRESENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE – POUVOIR ADJUDICATEUR.....	6
2.3	LA MAÎTRISE D'ŒUVRE	6
2.4	ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER (OPC)	7
2.5	CONTRÔLE TECHNIQUE	8
2.6	COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS (SPS)	8
2.7	DÉSIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	9
2.8	AUTRES INTERVENANTS	9
2.9	NOTIFICATIONS PAR ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS OU SUR SUPPORTS ÉLECTRONIQUES.....	10
2.10	CONTRÔLE DES COÛTS DE REVIENT	10
2.11	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
3.	ARTICLE. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	16
2.1.	PIÈCES CONSTITUTIVES	16
4.	ARTICLE. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES.....	17
4.1	TRANCHES OPTIONNELLES.....	17
4.2	CONTENU DU PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÉGLEMENT DES COMPTES.....	17
4.3	VARIATION DANS LES PRIX.....	20
4.4	MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PAIEMENT	22
4.5	AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX.....	23
5.	ARTICLE. PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES & DÉLAI D'EXÉCUTION.....	23
4.1	PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES	23
5.2	DÉLAI D'EXÉCUTION.....	23
5.3	PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION PROPRES AUX DIFFÉRENTS LOTS	24
5.4	PROLONGATION DU DÉLAI GLOBAL D'EXÉCUTION.....	24
5.5	PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION – PRIMES D'AVANCE	24
5.6	AUTRES PÉNALITÉS	25
5.7	PRIMES.....	27
6.	ARTICLE. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	27
6.1	RETENUES DE GARANTIE	27
6.2	AVANCES.....	27
7.	ARTICLE. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	28
7.1	PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	28
7.2	MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	28
7.3	CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	28
7.4	PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	29
8.	ARTICLE. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	29
8.1	DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCER LES TRAVAUX	29
8.2	AUTORISATIONS D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR).....	29
8.3	RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX	29
9.	ARTICLE. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	29

9.1	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	29
9.2	ÉTUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES	30
9.3	ÉCHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCES-VERBAL D'AGREMENT	31
9.4	INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	31
9.5	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE	33
9.6	REGISTRE DE CHANTIER	33
10.	ARTICLE. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	33
10.1	VERIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	34
10.2	RECEPTION	34
10.3	PRISE DE POSSESSION ANTICPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE	34
10.4	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	34
10.5	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	35
10.6	DELAJ DE GARANTIE	35
10.7	GARANTIES PARTICULIERES	35
11.	ARTICLE. RESILIATIONS.....	35
12.	ARTICLE. PROMOTION DE LA CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES ».....	36
13.	ARTICLE. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	37

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERS COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

*Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné « **Maître d'ouvrage** » ou « **RPA** ».*

*Dans **tout** ce document, le code de la **commande publique** est désigné par l'abréviation **CCP**.*

*Par abus de langage dans le présent document, il peut être écrit CCAG pour **Cahiers des Clauses Administratives Générales Travaux***

1. ARTICLE. Objet et dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

La présente consultation s'inscrit dans le cadre des travaux relatifs à la rénovation et à l'extension du tribunal judiciaire de Bayonne.

Les travaux du présent lot consistent en des prestations d'étanchéité sur les toitures du tribunal judiciaire de Bayonne.

L'adresse du lieu d'exécution est la suivante :

Tribunal Judiciaire de Bayonne

17 avenue de la Légion Tchèque, 64100 Bayonne

Dans le cadre de travaux réalisés en site occupé, avec maintien de l'activité dans un bâtiment sensible et sécurisé, l'entreprise titulaire prendra en compte cette contrainte d'occupation et veillera à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter les perturbations de l'activité, notamment la tenue des audiences, au moyen d'un phasage et de délais adaptés. L'entreprise titulaire sera par ailleurs soumise à un protocole comprenant des contraintes de sûreté, de sécurité incendie et liées à l'activité du site.

2. ARTICLE. Intervenants et forme des notifications

2.1 Les parties

Le marché est conclu entre :

- **L'acheteur** : le ministère de la justice, dénommé « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur » dans le présent CCAP ;
- Et **le titulaire** du marché désigné à l'article 1 de l'acte d'engagement dénommé « le candidat » dans le présent CCAP.

2.2 Représentant du maître d'ouvrage – Pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Monsieur le chef du département immobilier de Bordeaux (DI Bordeaux), et en cas d'empêchement, par subdélégation, par monsieur l'adjoint au chef du DI Bordeaux.

M. Le chef de département immobilier de Bordeaux

M. Patrice BERNOUIN

@ di.dir-sg-sud-ouest@justice.gouv.fr

OU

M. l'Adjoint au chef du département immobilier de Bordeaux

M. Félix MOUROT

@ felix.mourot@justice.gouv.fr

La conduite d'opération est assurée par le **département immobilier (DI) de Bordeaux**.

Le conducteur d'opération désigné est :

M. Arnaud MENTAVERRI

@ arnaud.mentaverri@justice.gouv.fr

2.3 La maîtrise d'œuvre

La **maîtrise d'œuvre** est assurée par un groupement défini ci-dessous :

Mandataire :

Agence F. Laffitte

141 avenue Montaigne, 33160 St Médard en Jalles

Cotraitants :

Groupe CETAB

61 rue du professeur Lannelongue, 33000 Bordeaux

SARL idB Acoustique

75 avenue Léon Blum, 33600 Pessac

MODEX

38 Boulevard des plages, 64600 Anglet

Il est chargé d'une mission comprenant :

En mission de base	
ESQ	Esquisse
APS	Les études d'avant-projet sommaires
APD	Les études d'avant-projet définitif
PRO/DCE	Les études de projet et l'élaboration du dossier de consultation des entreprises
ACT	L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
VISA	La vérification des documents que les entreprises ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivrer son visa
DET	La direction de l'exécution des contrats de travaux
AOR	L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (GPA) prévue par l' article 4 4.1 du CCAG-Travaux
En mission complémentaire	
OPC	L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier
DIAG	Les études de diagnostics
CSSI	Coordination SSI

La mission inclut aussi l'établissement des dossiers nécessaires à l'instruction de la demande des permis de construire et autres autorisations administratives.

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur est réalisée par le maître d'œuvre.

2.4 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission est assurée par l'OPC suivant :

MODEX

38 Boulevard des plages, 64600 Anglet

2.5 Contrôle Technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

APAVE Sud Europe

Technopole Izarbel

63 allée Fauste d'Elhuyar, 64210 Bidart

Coordonnées de la personne chargée de l'affaire :

Guillaume DETANT

@ guillaume.detant@apave.com

Il est désigné dans le présent marché sous le nom de "**contrôleur technique**".

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

Mission L	A la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
Mission S	A la sécurité des personnes dans les constructions
Mission Th	A l'isolation thermique et aux économies d'énergie
Mission Hand	A l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
Mission LE	A la solidité de l'existant
Mission F	Au fonctionnement des installations
Mission P1	A la solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés
Mission GTB	A la gestion technique du bâtiment

Ces missions sont à réaliser en totalité tels que décrites, pour chacune d'entre elles, dans l'annexe au Décret n°99-443 du 28 mai 1999.

2.6 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

SOCOTEC Construction

7 chemin de la Marouette, 64100 Bayonne

Coordonnées de la personne chargée de l'affaire :

Aurélie PICAULT

@ aurélie.picault@socotec.com

Il est désigné dans le présent marché sous le nom de "**coordonnateur SPS**".

2.7 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial - formulaire DC4 ou équivalent.

Les formulaires de déclaration du candidat sont téléchargeables sur le site :

[Les formulaires de déclaration du candidat | economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

Seule la sous-traitance de rang 1 est autorisée.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance évoqué supra qui devra comporter à minima les informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées envisagée
- Le nom
- La raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix ;
- Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander des renseignements complémentaires sur les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant présenté, avant de donner son agrément et signer l'acte spécial.

2.8 Autres intervenants

2.8.1 Groupements d'entreprises titulaires

Si le titulaire est un groupement d'entreprise, le groupement est conjoint, avec solidarité du mandataire, étant précisé que le mandataire est l'entreprise supportant la part de travaux la plus importante.

Chaque prestataire membre du groupement n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Il est fait application de l'[article 3.5](#) du CCAG-Travaux concernant la co-traitance au sein du groupement.

Dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

2.8.2 Facilitateur pour l'exécution des clauses d'insertions sociales

Sans objet

2.9 Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

A. Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'[article 3.2.1](#) du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

B. Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures

Par dérogation à l'[article 3.2.1](#) du CCAG, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

C. En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges.

Par dérogation à l'[article 3.2.1](#) du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

2.10 Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

2.11 Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'[article D8222-5](#) ou à l'[article D8222-7](#) du code du travail.

2.11.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants de rang 1, toute sous-traitance de rang supérieur n'étant pas autorisée par le RPA, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'[article 6.1](#) du CCAG.

En application de l'[article D.8222-5 du Code du Travail](#), le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des [articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail](#) et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'[article L.5221-2](#), l'[article L5221-3](#) et l'[article L5221-11](#) du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des [articles D.8254-2 à 6](#) du Code du Travail.

2.11.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des [articles D.8222-7 et 8](#) du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des [articles D.8254-2 à 5](#) du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'[article L.5221-2](#), l'[article L5221-3](#) et l'[article L5221-11](#) du Code du Travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des [articles D.8254-2 à 6](#) du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'[article R.2193-1](#) du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet
..... »

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'[article L1262-4-1](#) du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

2.11.3 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

A. Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément à l'[article L1262-2-1](#) et l'[article L1262-2-2](#) du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

B. Document à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'[article R. 1263-4-1](#), conformément aux dispositions de l'[article R. 1263-6-1](#) du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'[article 46.3](#) du CCAG.

C. Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail. L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 5.4.6.

2.11.4 Responsabilités et Assurance

1.1.1.1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.1.1.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000,00 € par sinistre.

1.1.1.3. Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'arrêté du 5 janvier 2016 émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1.1.1.4. Dispositions communes

Par dérogation à l'[article 9.2](#) du CCAG, pour justifier de l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fournissent une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc. ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.1.1.5. Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

2.11.5 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

2.11.6 Clauses sociales et environnementales

1.1.1.6. Clauses sociales pour le/les lot(s) concerné(s) – action d'insertion professionnelle

Sans objet.

1.1.1.7. Clauses sociales pour le/les lot(s) concerné(s) – diversité égalité femme-homme

Sans objet.

Le ministère de la justice étant engagé dans une démarche environnementale visant à réduire significativement l'empreinte carbone de son patrimoine ainsi que sa consommation énergétique et ses émissions de GES, le présent marché comporte des clauses environnementales en application des articles L3-1, L.2152-7 et L.2111 du Code de la Commande Publique.

A ce titre, l'entreprise titulaire du présent marché s'engage à respecter les clauses environnementales suivantes, le non-respect de ces clauses entraîne l'application de pénalités fixées à l'article 5.6.9 du présent CCAP :

- **Clauses liées aux conditions d'exécution du marché**

- Tri, suivi et valorisation des déchets : évaluation des déchets générés par lot et lors des démolitions, description de l'organisation projetée sur le chantier pour gérer les déchets (aire de stockage, nombre et localisation des bennes, organisation des rotations...), analyse des filières de valorisation, estimation des déchets valorisables, définition d'un taux de valorisation, organisation du suivi des bordereaux, moyens mis en œuvre pour surveiller et contrôler le tri et la valorisation...

Pour rappel, la Loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs pour la réduction des émissions des gaz à effet de serre et de la baisse de la consommation d'énergie : la loi fixe un objectif de valorisation de 70% des déchets des travaux publics en 2020.

- Limitation de la production de déchets : réduction des emballages, réflexion sur les calepinages, la préfabrication et les découpes sur site, choix de système constructif moins générateur de déchets...
- Gestion des nuisances du chantier (propreté, pollution, sonores, visuels...)
- Economies d'eau et d'énergie lors des travaux : installations de chantier énergétiquement performantes, mise en place de compteurs spécifiques...

3. ARTICLE. Pièces constitutives du marché

1.1. Pièces constitutives

Par dérogation à l'[article 4.1](#) du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- **L'acte d'engagement (AE)** et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particuliers Commun à Tous les Lots (CCAP)** et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- **Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG)** applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Communes et Particulières (CCTC et CCTP)**
- **L'ensemble des pièces techniques mentionnées dans le DCE** dont les pièces graphiques architectes et techniques ;
- **Le rapport initial de contrôle technique (RICT) ;**
- **Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;**
- **Le mémoire technique de l'entreprise** dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi.
- **La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)**

4. ARTICLE. Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

4.1 Tranches optionnelles

Sans objet.

4.2 Contenu du prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

4.2.1 Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché

- En tenant compte de l'ensemble des documents techniques ;
- En tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2.1 ci-dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier selon les stipulations du CCTP et du PGCSPPS, si de telles dépenses sont prévues au 4.2.4.4 ci-après ;
- En tenant compte des dépenses afférentes à l'intégration des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- En tenant compte des observations contenues dans le RICT ;
- En tenant compte des contraintes des sites, des contraintes de sécurité et de maintien en fonctionnement des bâtiments ;
- En tenant compte des quantitatifs de la MOe que le titulaire aura vérifié et annoté dans son offre pour signaler toutes modifications de ces quantités.

4.2.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Sans objet

4.2.3 Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'[article 12.1.](#) et de l'[article 12.2](#) du CCAG.
- **La révision des prix se fera en une unique fois, en fin de marché, à l'occasion du DGD.**

Par dérogation à l'[article 12.3.2](#) du CCAG, le titulaire notifie son projet de décompte final dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de levée des réserves.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des [articles L.2193-10](#) et [L.2193-14](#) et R.2193-10 à [R.2193-16](#) du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

4.2.4 Modalités de transmission et de paiement

3.2.4.1. Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte" du titulaire.

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Les factures sont transmises au MOe entre le 25 et le 31 du mois.

Facturation sous forme électronique

Conformément aux [articles L.2192-1 à L.2192-7](#) du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

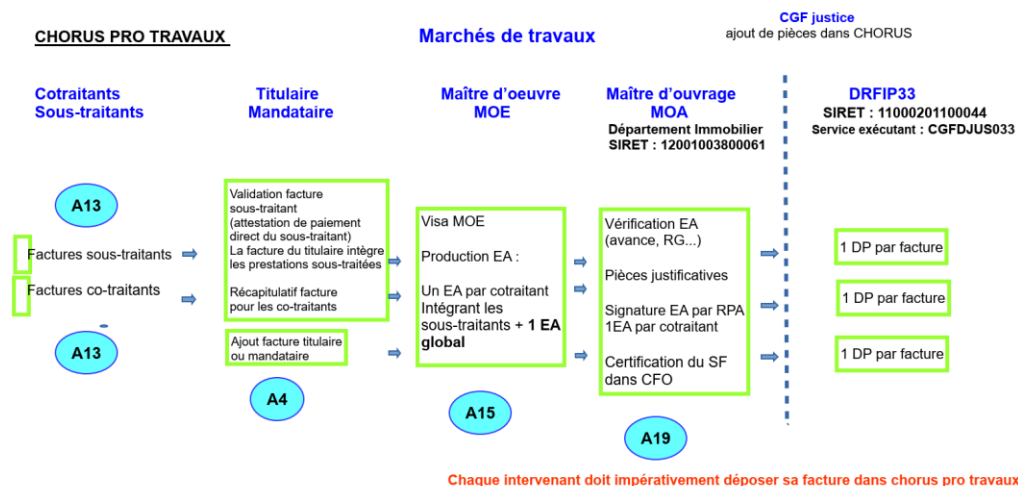
Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- Le code du service exécutant de la dépense : **CGFDJUS033**

Un synoptique détaillant le parcours de la facture depuis sa transmission par le fournisseur au paiement par le comptable sera transmis pendant la période de préparation, il permet notamment d'identifier le cadre de transmission en fonction de la place du fournisseur dans le projet (sous-traitant, cotraitant, titulaire, MOe). **L'onglet facture de travaux est à utiliser impérativement.**

Schéma de dépôt des **factures** sur CHORUS PRO TRAVAUX :

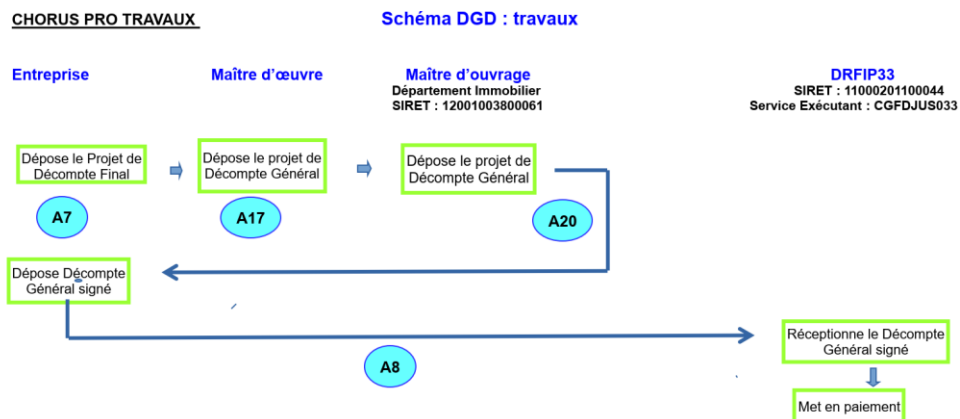
Applicable au 2 juin 2025



Cadre A13 : dépôt par un **co-traitant/sous-traitant** d'un projet de décompte mensuel
 Cadre A4 : dépôt par un fournisseur d'un projet de décompte mensuel
 Cadre A15 : dépôt par un MOE d'un état d'acompte
 Cadre A19 : dépôt par un MOA d'un état d'acompte validé

Schéma de dépôt **spécificités des DGD** sur CHORUS PRO TRAVAUX :

Version juin 2025



Procédure de traitement des DGD sous chorus pro travaux :

- 1/ dépôt de l'Etat de Solde dans chorus pro travaux – **cadre A7** – avec transmission à la MOE (SIRET du MOE)
- 2/ établissement du Décompte Final et validation de la MOE – **cadre A17** – avec transmission au MOA (SIRET DI de BORDEAUX : 12001003800061)
- 3/ validation du DGD par le MOA – **cadre A20** – avec transmission à l'entreprise pour notification et acceptation du DGD (SIRET Entreprise)
- 4/ Acceptation et signature du DGD par l'entreprise – **cadre A8** – avec transmission directe au comptable assignataire de la DRFIP33 (SIRET 11000201100044 et Service exécutant : CGFDJUS033)
- 5/ transmission d'une copie du DGD signé par mail au Département Immobilier : soit directement au chef de projets, soit à l'adresse mail suivante : comptabilite.di.dir-sg-sud-ouest@justice.gouv.fr

3.2.4.2. Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités **est fixé à 30 jours**.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles [R. 2192-13](#), [R. 2192-17](#) et [R. 2192-18](#) du CCP, le délai de paiement court à compter de la date de dépôt de la demande de paiement dans Chorus PRO travaux par le titulaire du marché.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles [L.2192-12 à L.2192-14](#) et [R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36](#) du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40,00€.

3.2.4.3. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3.2.4.4. Répartition des dépenses communes de chantier

L'[article 31](#) du CCAG s'applique sauf stipulation(s) contraire(s) dans les clauses du CCTP qui précisent éventuellement les spécificités d'organisation des installations de chantier liées à l'opération et les modalités financières de répartition de dépenses communes de chantier entre les différents titulaires.

4.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Si la durée d'exécution est supérieure à 3 mois :

Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4.3.2 et 4.3.2.1.

Si la durée d'exécution est inférieure à 3 mois :

Les prix sont actualisables entre la date de remise des offres et la date d'exécution des prestations

4.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

4.3.2 Choix des index de référence

Les index de référence **I** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet des différents **lots** sont les suivants :

Lot n°	Index	Description du lot	Appliqué
1	BT53	Etanchéité	A tous les prix

► Ces index ou indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

3.3.2.1. Modalités de révision des prix

Les prix sont révisibles par application de la formule suivante représentative de l'évolution du coût des prestations explicitées au sein des CCTP :

$$P = P_0 * \left(\frac{I_{m-3}}{I_{0-3}} \right)$$

Avec :

I_{0-3}	= Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois
I_{m-3}	= Valeur de l'index de référence I prise au mois de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché moins 3 mois.
P	= Prix révisé
P_0	= Prix fixé dans l'offre du titulaire et présenté au paiement dans sa facturation

Les calculs sont effectués au millième.

- Si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la troisième décimale est inchangée.
- Si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

En application des [articles R.2191-27 à R.2191-29](#) du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

En dérogation à l'article 12.2 du CCAG travaux, le calcul de la révision des prix sera effectué en fin de marché à savoir lors de l'établissement du projet de décompte final.

La périodicité de calcul des révisions est l'état d'acompte.

3.3.2.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA ;

Dans le cadre de la liquidation de la TVA.

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions de l'[article 283-1](#) du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'[article 289A](#) du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son auto-liquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto-liquider la TVA correspondante.

4.4 Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A13).
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'[article 12.5.1](#) du CCAG, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOe ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4.2.4.2 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4.5 Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'[article 14.2.2](#) du CCAG et par dérogation à l'[article 14.3](#) du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

5. ARTICLE. Pénalités, Primes et Retenues & Délai d'exécution

4.1 Pénalités, primes et retenues

Par dérogation à l'[article 19.2.1](#) du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

5.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution du lot est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

5.2.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

L'ordre d'intervention entre les différents ouvrages de toiture faisant l'objet du présent lot n'est pas déterminé à ce stade. Il dépend en effet de contraintes techniques et de coordination avec les autres corps d'état, notamment le lot CVC, ainsi que des contraintes liées au maintien de l'exploitation du tribunal pendant la durée du chantier.

Aucun calendrier prévisionnel d'exécution n'est en conséquence joint au marché.

Cet ordre d'intervention sera arrêté en concertation avec le titulaire du présent lot pendant la période de préparation et servira de base à l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 5.2.2 ci-après.

5.2.2 Calendrier détaillé d'exécution

- A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.
- B. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots, la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier. Après proposition par le titulaire pendant la période de préparation du marché, le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation de l'acheteur public dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 9.1 ci-après.
- C. Pour chacun des marchés le délai de 4 mois prévu à l'[article 18.1.1](#) du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution particuliers à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

- D.** Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3.2 de l'acte d'engagement.
- E.** Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires, ou co-signé sur site par toutes les entreprises en présence.

5.3 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'[article 18.2.3](#) du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à cinq (5) jours.

5.4 Prolongation du délai global d'exécution

Selon l'[article 18.2.2](#) du CCAG, une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

Cette prolongation du délai de réalisation fera l'objet d'une décision du maître d'ouvrage, notifiée par ordre de service aux entreprises titulaires.

5.5 Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

Par dérogation de l'[article 19.3](#) du CCAG, les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire et les pénalités s'appliquent dès le premier euro par dérogation de l'article [19.2.1](#) du CCAG.

5.5.1 Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué à l'article 5-2.2 :

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Par dérogation à l'[article 19.1](#) du CCAG, le titulaire subit une pénalité journalière de 100,00€ HT

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue journalière de 100,00€ HT.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- Le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

5.5.2 Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Dans le cadre d'un marché par phase avec mise à disposition intermédiaire de délais particuliers, l'article précédent 5.5.1 s'applique dans les mêmes conditions.

5.6 Autres pénalités

Les dispositions des [article 19.1](#) CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les pénalités sont applicables pour non-respect des clauses contractuelles du marché, et notamment pour non-respect des ordres de service.

5.6.1 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'[article 37](#) du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 100,00€ HT.

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

5.6.2 Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 10.5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00€ HT.

5.6.3 Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 9.1 ci-après, notamment pour la remise des documents prévus dans ce même article, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00€ HT.

5.6.4 Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 100,00€ HT.

5.6.5 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion

Sans objet.

5.6.6 Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 500,00€ HT pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

5.6.7 Pénalités pour non-levées de réserves suite à la réception

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue journalière de 100,00€ HT pour non levées des réserves au-delà de la date indiquée sur le procès-verbal de réception.

Les DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) devront également être remis au plus tard à la date indiquée sur le PV de réception. A défaut, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100,00€ HT.

5.6.8 Pénalités pour non-respect des demandes du CSPS

En cas de non-respect des exigences, demandes, convocations et consignes du CSPS décrites au présent CCAP, le titulaire pourra encourir, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG-Travaux, une pénalité journalière fixée à 300,00€ HT.

En cas d'absence de l'entreprise au rendez-vous programmé d'inspection commune et non-respect du délai de prévenance, le titulaire encourt une pénalité de 200,00€ HT.

5.6.9 Autres pénalités diverses

Clauses environnementales

Après un premier avertissement, tout manquement aux clauses environnementales constaté par la MOE ou le MOA fera l'objet d'une pénalité journalière définie selon la typologie du manquement :

Dépôt de déchets dans une benne non appropriée	300,00€ HT/infraction
Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets	1000,00€ HT/infraction
Rejets de polluants dans l'eau et le sol	1000,00€ HT/infraction
Absence de bordereau de déchets (y compris désamiantage)	50,00€ HT/infraction
Nettoyage non effectuée par l'entreprise sur sa zone travaux en fin de journée	30,00€ HT/entreprise/jours
Utilisation de matériel non conforme (eau et énergie)	200,00€ HT/infraction

En cas de sous-traitance et de manquement aux obligations du sous-traitant, les pénalités objet de l'article 5.5 sont également applicables et seront imputés au titulaire du marché.

5.7 Primes

Aucune prime n'est prévue.

6. ARTICLE. Clauses de financement et de sûreté

6.1 Retenues de garantie

Une retenue de garantie de 5% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Pour les marchés publics conclus par l'État et une **petite et moyenne entreprise (PME)** mentionnée à l'[article R. 2151-13](#) du CCP, ce taux est de 3%.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution, c'est-à-dire à la fin de la période de parfait achèvement (fin de la GPA).

6.2 Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des [articles L.2191-2 et L.2191-3](#) et [R.2191-3 à R.2191-12](#) du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois, ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé pour l'ensemble des lots à 5 % du montant initial TTC du lot.

Par dérogation à l'[article 10.1](#) du CCAG, le sous-traitant ne peut pas percevoir une avance.

Si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'[article R. 2151-13](#), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus à partir de la date de notification du marché.

Conformément aux dispositions des [articles R.2191-11 à R.2191-12](#) du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues au titulaire, intervient selon les règles ci-dessous :

- Pour une avance de 30% : le remboursement intervient lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 30% du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80% ;
- Pour une avance de 5% : le remboursement intervient lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65% du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

7. ARTICLE. Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en charge des matériaux et produits

7.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

7.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

7.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

7.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

8. ARTICLE. Réalisation des travaux à proximité des réseaux et implantation des ouvrages

8.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Les DICT seront à déposer pour chaque concessionnaire par les titulaires des lots concernés. Une copie sera communiquée au maître d'ouvrage.

8.2 Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ». Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

Les entrepreneurs concernés prendront les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterraines et aériens de toute nature. Ils devront prévenir, quinze jours au moins à l'avance, les différents services ou compagnies intéressés du commencement de ces travaux afin de prendre les mesures en conséquence.

8.3 Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations concernant l'implantation des réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

9. ARTICLE. Préparation, Coordination et Exécution des travaux

9.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'[article 28.1](#) du CCAG, la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- **Par les soins du maître d'œuvre :**
 - Élaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 5.2.1 ci-dessus en concertation avec les titulaires ;
 - Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les titulaires ;
- **Par les soins des titulaires :**

- Établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre, du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Par dérogation à l'[article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG](#), établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- **Du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;**
- **Du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;**
 - Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 9.2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 21 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.
 - Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3ème alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre indispensables au début des travaux.

9.2 Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre et du contrôleur technique.

Elles comprennent notamment les plans d'exécution, les notes de calculs, les études de détail, et les plans de synthèse intégrant les contraintes des autres corps d'état. Les plans de synthèse devront notamment faire apparaître, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 1 exemplaire papier et 1 sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

9.3 Échantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

9.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

9.4.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations à mettre en place sont précisées au CCTP.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de chantiers, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

9.4.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.4.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C. Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA)
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SP
- A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D. Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

9.4.4 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9.4.5 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

9.4.6 Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

9.4.7 Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

9.4.8 Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.4.9 Dégradations des ouvrages existants ou des prestations effectuées par les autres lots

En cas de dégradation des ouvrages existants ou des prestations effectuées par les lots objet du présent marché, le titulaire se verra dans l'obligation de remettre en état à ses frais les ouvrages identifiés dégradés par la MOE, selon les modalités suivantes :

- Quand l'entreprise ayant dégradé l'ouvrage est non identifiable : la réparation sera imputable aux entreprises présentes sur site lors du constat de la dégradation (selon planning OPC), proportionnellement à leur marché via un compte inter-entreprises
- Quand l'entreprise responsable est identifiée : la réparation se fera aux frais de l'entreprise ayant dégradé l'ouvrage.

En cas de dégradation d'ouvrage existant ou réalisé pendant les travaux, si aucune entreprise ne procède à la réparation des ouvrages dégradés dans les délais imposés par la MOE, la MOA se réserve la possibilité de recourir à une entreprise tierce pour réparer l'ouvrage, au frais de l'entreprise responsable ou aux entreprises présentes sur site lors du constat de la dégradation, proportionnellement aux montants de leurs marchés.

9.5 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

9.6 Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

10. ARTICLE. Contrôles et Réceptions des travaux

10.1 Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

10.1.1 Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

10.1.2 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

10.2 Réception

10.2.1 Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables.

La procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'[article 41](#) du CCAG.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux [articles 41.1.2 et 41.1.3](#) du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

10.2.2 Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables.

Dans le cas de travaux avec phasage, conformément à l'article 10.2, les utilisateurs prendront possession au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de chaque phase après établissement d'un constat contradictoire et d'un PV de mise à disposition.

10.5 Documents fournis après exécution

Hors prescriptions particulières indiquées au CCTP, le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;

Par dérogation à l'[article 40](#) du CCAG, le titulaire remet au maître d'œuvre tous les documents, en 2 exemplaires dont un sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. **Leurs noms devront être suffisamment explicites.**

Le dossier des ouvrages exécutés sera remis à la réception des travaux.

10.6 Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10.7 Garanties particulières

Sans objet.

11.ARTICLE. Résiliations

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 46.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 46.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 46.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 2.9. ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

12. ARTICLE. Promotion de la charte « relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- A s'intéresser au parcours national des achats responsables
- A construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées
- Au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement
- A s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- La signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »
- L'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR)
- Et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <https://www.cna-asso.fr/rfar/la-charte>

13. ARTICLE. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

A. CCAG

CCAP 2.9	Dérogé à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 2.11.4.4	Dérogé à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 3	Dérogé à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 4.2.3	Dérogé à l'article	12.3.2 du CCAG
CCAP 4.3.2.1	Dérogé à l'article	12.2 du CCAG
CCAP 4.2.5	Dérogé à l'article	13.4.4 du CCAG
CCAP 4.3.3	Dérogé aux articles	13.2.1, 20.1.4 et 20.2 du CCAG
CCAP 4.3.4	Dérogé à l'article	13.2 du CCAG
CCAP 4.5	Dérogé à l'article	15.4.3 du CCAG
CCAP 5	Dérogé à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 5.3.1	Dérogé à l'article	20.1 du CCAG
CCAP 9.1	Dérogé à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 9.2	Dérogé à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 10.1	Dérogé aux articles	24.7 et 38 du CCAG
CCAP 10.2.1	Dérogé aux articles	41.1 à 41.3 du CCAG
CCAP 10.2.1	Dérogé aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 10.5	Dérogé à l'article	40 du CCAG
CCAP 11	Dérogé à l'article	46.3.1 du CCAG
AE 3.1	Dérogé aux articles	19.1.1 et 28.1 du CCAG